



Convention de partenariat

Bourse communale d'aide à l'installation
des jeunes médecins

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE :

La bourse est versée en contrepartie d'un engagement à :

- exercer *a minima* à 80 % d'un temps complet en médecine générale, sur le territoire communal de Palaiseau ;
- dans un délai d'un an maximum qui suit la fin de l'internat ;
- une activité de médecine générale ;
- en activité libérale de secteur 1 ;
- sur une durée de 3 ans, (si le/la jeune médecin n'a pas bénéficié de la totalité de la bourse sur 3 ou 4 ans, le comité de sélection se réserve la possibilité d'étudier une réduction d'engagement du temps d'exercice sur le territoire) ;
- faire connaître au Maire de Palaiseau le choix d'implantation à la fin des études, par lettre recommandée avec accusé réception ;
- dans un délai maximum d'un an suite à l'obtention du diplôme d'État de Docteur en médecine, adresser au Maire de Palaiseau, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie du Diplôme et le document officiel attestant de l'installation effective sur le territoire municipal.

2. CONDITION D'ASSIDUITÉ

Le bénéficiaire doit être assidu à sa formation. En cas de manque d'assiduité, la Ville se réserve le droit de réévaluer l'attribution de la bourse.

3. CAS SPÉCIFIQUES

Non validation d'un stage d'internat (6 mois) : Le bénéficiaire dans cette situation, c'est-à-dire la non validation d'un stage donnant lieu à un stage supplémentaire, doit en informer la Ville de Palaiseau au moment des inscriptions pour l'année suivante (actualisation annuelle des informations - article 5 de la présente convention). Le stage supplémentaire donne lieu à la suspension de la bourse pendant 6 mois.

Suspension : Le bénéficiaire a la possibilité de suspendre sa formation s'il obtient l'accord de son institut de formation. Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend sa formation au stade où il l'avait suspendue. La suspension de la formation donne lieu à la suspension concomitante de la bourse.

Interruption des études : L'interruption des études entraîne l'interruption du versement de la bourse, et la somme préalablement perçue par le bénéficiaire devra être remboursée. L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entraînera une suspension du versement de la bourse. La reprise du versement se fera à condition que le bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption. En cas de décès du bénéficiaire, le comité de sélection se réserve le droit d'étudier le cas et de décider de la redevabilité ou non de la famille.

Stage : La bourse est maintenue durant toutes les périodes de stages intégrés au cursus.

Changement de situation : En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, le bénéficiaire est tenu d'en avvertir la Ville de Palaiseau dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

ARTICLE 4 : CANDIDATURE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

1. MODALITÉS DE CANDIDATURE

Le/la jeune médecin doit faire acte de candidature (annexe 1) et fournir l'intégralité des documents demandés (annexe 2). Le dossier de candidature doit être transmis :

> Par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé à la Mairie de Palaiseau, 91 rue de Paris 91120 Palaiseau

Ou

> En main propre, à la Direction des solidarités – directrice du CCAS 18 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Instruction et décision : Le Comité de sélection est chargé de l'instruction des candidatures. Il est composé de :

- l'élu(e) délégué(e) à la santé ;
- le directeur général adjoint en charge des services à la Population;
- le directeur des solidarités ;
- des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné :
- un universitaire en UFR de médecine générale,
- un membre de l'ordre des médecins et /ou membre de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Noé Santé,
- un médecin généraliste installée sur la Ville.

Le comité de sélection étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes. Le Comité peut décider d'auditionner les candidats afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.

Notification : Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée au/à la jeune médecin par le Maire de Palaiseau par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification.

Deux voies de recours sont ouvertes :

1) Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier. Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Maire de la Ville de Palaiseau dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le recours contentieux. Il doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux.

3. CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Ville pourra demander au bénéficiaire le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

À chaque rentrée universitaire, le bénéficiaire doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 3 de la présente convention, au plus tard le 1er novembre. L'actualisation des données peut être effectuée par courriel ou par courrier adressé à M. le Maire, et envoyée à l'adresse de la Mairie de Palaiseau.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION

Le versement de la bourse s'arrête après l'écoulement des 3 ou 4 années pendant lesquelles le/la jeune médecin en a bénéficié, selon les modalités précisées à l'article 2 de la présente convention. À la fin de ses études, le bénéficiaire devra faire connaître à M. le Maire son choix d'implantation par lettre recommandée avec accusé réception. Dans un délai maximum d'un an suite à l'obtention de son Diplôme d'État de Docteur en Médecine, le bénéficiaire adressera à M. le Maire, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie de ce dernier et le document officiel attestant de son installation sur le territoire communal.

ARTICLE 7 : CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERÇUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de l'indemnité perçue est dû :

- En totalité en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement (il est attendu de le/la jeune médecin obtienne sa thèse dans les deux ans qui suivent la fin des cycles d'études). Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue ;
- En partie si la durée d'installation est inférieure à la durée conclue dans la présente convention (3 ans), en proportion de la durée d'exercice sur le territoire.

En cas de non-respect de la condition d'assiduité ; de redoublement, de suspension de la formation, de changement de situation ou d'interruption des études, la Ville se réserve le droit d'étudier les dossiers au cas par cas, et toute somme indûment perçue sur avis du Comité de sélection devra être remboursée.

En cas de non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, la bourse sera interrompue et le remboursement des sommes perçues sera exigé.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la fin du versement de la bourse et de la convention, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, le remboursement de la somme perçue sera exigé.

Lorsqu'un/une jeune médecin est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public. À réception de

l'avis des sommes à payer, le/la jeune médecin a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public l'échelonnement du remboursement de la somme due.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DE LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles. Le présent contrat tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

Fait à Palaiseau, le

Le Maire de Palaiseau
Président de l'agglomération Paris-Saclay

Le/la jeune médecin

Grégoire de LASTEYRIE

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE

Année universitaire :

État civil et coordonnées du candidat :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

Vous êtes étudiant en :

Année d'études :

Académie :

Université :

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du Comité de sélection :

Fait à :

Le :

Signature du candidat

ANNEXE 2 : LISTE DES PIÈCES A PRESENTER

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Formulaire de dépôt de candidature dûment rempli
2. Curriculum vitæ
3. Pièce d'identité en cours de validité
4. Certificat de scolarité / attestation d'inscription
5. Projet professionnel : ce projet doit prendre la forme d'une lettre de motivation, à adresser au Maire de Palaiseau. Il détaille le projet professionnel ainsi que les motivations à s'installer sur le territoire de la Ville. Ce document ne devra pas excéder les trois pages.
6. Relevé d'Identité Bancaire

Le dossier complet est à transmettre :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé à l'adresse de la Mairie de Palaiseau, 91 rue de Paris – 91120 Palaiseau
- ou
- En main propre, à la Direction des solidarités – directrice du CCAS 18 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau.

ANNEXE 3 : ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS

FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Année universitaire :

État civil et coordonnées du candidat :

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, courrier, téléphone, ...) ? Oui Non

Si oui, préciser les changements :

.....
.....

Précisez vos terrains de stage de l'année précédente :

.....
.....
.....

Précisez vos terrains de stage du semestre à venir :

.....
.....
.....

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la Ville de Palaiseau:

.....
.....
.....

Fait à :

Le :

Signature du candidat :

Joindre les pièces suivantes :

> certificat de scolarité / attestation d'inscription

> attestation de validation des 2 derniers semestres de stage d'internat

Le dossier complet est à transmettre :

> Par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé à la Mairie de Palaiseau, 91 rue de Paris 91120 Palaiseau

Ou

> En main propre, à la Direction des solidarités – directrice du CCAS 18 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau